ANNEXE - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

GHT Loire — Marché public de maintenance frigorifique — GHT TRV 2026-239

ARTICLE 1. TABLEAU DES PÉNALITÉS D'APPLICATION

Le présent article fixe les pénalités applicables en cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, conformément aux articles L. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique. Les pénalités sont appliquées **de plein droit**, sauf disposition contraire expressément mentionnée dans le tableau ci-après, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure préalable, à l'exception des cas expressément indiqués.

Les pénalités n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA, les montants sont déduits des sommes dues au titulaire lors du paiement de la facture suivant le constat du manquement, sans préjudice des droits de l'acheteur à obtenir réparation des préjudices non couverts par les plafonds de pénalités. A défaut de créance restant due un titre de recette sera émis envers le titulaire.

Cumul des pénalités : les pénalités de catégories différentes sont cumulables, sauf mention contraire dans le tableau. Les pénalités de même catégorie portant sur le même événement ne se cumulent pas (la pénalité la plus élevée s'applique).

Plafond global annuel par lot : le montant total des pénalités appliquées au titre du présent article ne peut excéder **10 % du montant HT commandé** sur le lot concerné pour l'exercice civil considéré. Au-delà de ce seuil, l'acheteur peut engager une procédure de résiliation pour faute, conformément aux articles L. 2195-4 et suivants du CCP.

Révision : à titre exceptionnel, le titulaire peut, dans un délai de 15 jours calendaires suivant la notification de la pénalité, présenter à l'acheteur ses observations motivées. L'acheteur se réserve la possibilité de procéder à un réexamen, sans que cette faculté ne constitue un droit pour le titulaire ni ne suspende l'application de la pénalité.

N°	Objet de la pénalité	Réf. CCTP	Condition de déclenchement	Modalité de calcul	Montant unitaire	Plafond	Procédure d'application	Notes / exceptions
CATÉGORIE A — DÉLAIS D'INTERVENTION ET DE REMISE EN SERVICE								
A1	**Dépassement du délai de prise en charge — Priorité P1**	*§ 13.4*	Dépassement du délai contractuel de prise en charge de 2 heures (niveau C1P1), à compter de la réception de l'appel par la plateforme d'astreinte	Par heure entière de retard constatée	**100 € / heure**	2 000 € par intervention	Application de plein droit après constat horodaté. Mise en demeure non requise.	*Le décompte du délai court à compter de la réception de l'appel par la plateforme d'astreinte du titulaire (horodatage faisant foi). Cas de force majeure, d'indisponibilité d'accès validée ou de sinistre majeur exclus.*
A2	**Dépassement du délai de prise en charge — Priorité P2**	*§ 13.4*	Dépassement du délai contractuel de prise en charge de 4 heures (niveaux C1P2, C2P2, C3P2), à compter de la réception de l'appel	Par heure entière de retard constatée	**100 € / heure**	1 500 € par intervention	Application de plein droit après constat horodaté.	*Même régime de décompte que P1.*
A3	**Dépassement du délai de prise en charge — Priorité P3**	*§ 13.4*	Dépassement du délai contractuel de prise en charge de 8 heures (niveau C3P3), à compter de la réception de l'appel	Par heure entière de retard constatée	**100 € / heure**	800 € par intervention	Application de plein droit après constat horodaté.	—
A4	**Dépassement du délai de remise en service — Priorité P1**	*§ 13.6*	Dépassement du délai contractuel de remise en service complète de 4 heures pour les équipements P1	Par heure entière de retard constatée, au-delà du délai de remise en service	**100 € / heure**	3 000 € par sinistre	Application de plein droit. Cumul possible avec pénalité A1.	*Ne se cumule pas avec la pénalité A7 (réparation provisoire dépassée) sur le même événement.*
A5	**Dépassement du délai de remise en service — Priorité P2**	*§ 13.6*	Dépassement du délai contractuel de remise en service de 6 heures pour les équipements P2	Par heure entière de retard constatée	**100 € / heure**	2 000 € par sinistre	Application de plein droit.	—
A6	**Dépassement du délai de remise en service — Priorité P3**	*§ 13.6*	Dépassement du délai contractuel de remise en service de 16 heures pour les équipements P3	Par heure entière de retard constatée	**100 € / heure**	1 200 € par sinistre	Application de plein droit.	—
A7	**Dépassement du délai de réparation**	*§ 13.6*	Non réalisation de la réparation définitive dans un délai de 3	Par jour calendaire de retard, à	**500 € / jour**	5 000 €	Application après mise en demeure	*La justification du délai d'approvisionnement*

N°	Objet de la pénalité	Réf. CCTP	Condition de déclenchement	Modalité de calcul	Montant unitaire	Plafond	Procédure d'application	Notes / exceptions
	définitive après réparation provisoire		jours calendaires suivant l'appel initial, sauf délai d'approvisionnement justifié	compter du 4e jour suivant l'appel			restée sans effet dans les 24 heures.	*doit être transmise par écrit à l'établissement dans les 24 h suivant la décision de réparation provisoire.*
A8	**Non-déclenchement de l'astreinte — absence de réponse sur la plateforme d'appel**	*§ 13.2*	Absence de réponse à un appel d'urgence sur la plateforme d'astreinte dans les 30 minutes suivant l'appel initial	Par cas constaté	**300 € / cas**	Néant	Constat par l'établissement (horodatage de l'appel). Application de plein droit.	*Indépendant de la pénalité de dépassement du délai d'intervention. Les deux pénalités sont cumulables.*
A9	**Dépassement délai livraison pièces détachées commandées**	*§ 6.4*	Non-livraison dans le délai contractuel inscrit au BPU, au bon de commande ou décompte estimatif sans justification écrite préalable transmise à l'établissement	Par jour calendaire de retard, à compter du lendemain du délai	**250 € / jour**	2 500 € par commande	Après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures.	*Le délai court à compter du jour ouvré suivant la commande. La justification écrite préalable du titulaire suspend l'application de la pénalité pendant la durée de l'approvisionnement justifiée.*
CATÉGORIE B — DÉLAIS ET OBLIGATIONS DOCUMENTAIRES								
B1	**Non-remise ou remise hors délai du décompte estimatif préalable — dépannage courant**	*§§ 4.3.8 + 15.1*	Non-transmission du décompte estimatif préalable dans les 5 jours ouvrés suivant la visite de diagnostic ou le constat de la panne	Par cas constaté	**250 € / cas**	Néant	Après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures.	*Ne s'applique pas aux urgences impérieuses (régime dérogatoire § 4.3.8).*
B2	**Non-remise ou remise hors délai du décompte d'intervention a posteriori — urgences**	*§§ 4.3.8 + 15.2*	Non-transmission du décompte d'intervention a posteriori dans les 48 heures suivant la fin d'une intervention urgente	Par cas constaté	**250 € / cas**	Néant	Application de plein droit après constat.	—
B3	**Non-remise ou remise hors délai de la notification d'urgence (24 h)**	*§ 4.3.8*	Non-notification de l'établissement dans les 24 heures suivant le début d'une intervention urgente déclenchée sans validation préalable	Par cas constaté	**250 € / cas**	Néant	Application de plein droit.	—
B4	**Non-remise ou remise hors délai du bon d'intervention**	*§ 14.1*	Non-remise ou transmission du bon d'intervention au-delà de 48 heures suivant la fin de l'intervention	Par cas constaté	**100 € / cas**	Néant	Application de plein droit.	*Le bon d'intervention doit être rattaché à un seul équipement et signé par le responsable technique de l'établissement. L'absence de signature par l'établissement le jour J ne dispense pas le titulaire de la transmission dans les 48 h.*
B5	**Non-remise ou remise hors délai du rapport de maintenance préventive**	*§ 14.4*	Non-transmission du rapport de maintenance dans les 5 jours ouvrés (ou 10 pour les visites annuelles) suivant la réalisation de la visite	Par cas constaté	**100 € / cas**	Néant	Application de plein droit.	*Le rapport de maintenance doit être transmis au format PDF (ISO 32000-1:2008). L'absence de signature de l'établissement ne suspend pas le délai de transmission.*

N°	Objet de la pénalité	Réf. CCTP	Condition de déclenchement	Modalité de calcul	Montant unitaire	Plafond	Procédure d'application	Notes / exceptions
B6	**Non-remise ou remise hors délai du rapport d'activité statistique / tableau de bord**	*§ 14.7*	Non-transmission du rapport d'activité statistique ou du tableau de bord dans les délais définis en réunion de mise au point	Par cas constaté	**150 € / cas**	Néant	Après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours calendaires.	*Les délais de transmission sont définis lors de la réunion de mise au point et annexés au compte rendu de cette réunion.*
B7	**Non-production ou production incomplète du tableau SUIVI FACTURATION MARCHÉ**	*§ 4.3.9*	Défaut de production, transmission incomplète ou erronée, ou non-présentation du tableau de suivi lors d'une réunion de suivi	Par cas constaté	**200 € / cas**	Néant	Après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours calendaires.	—
B8	**Non-mise à jour des livrets d'entretien dans les 48 heures**	*§ 14.2*	Non-mise à jour du livret d'entretien (papier, numérique ou GMAO) dans les 48 heures suivant une intervention	Par cas constaté	**100 € / cas**	Néant	Application de plein droit après constat lors d'un contrôle ou d'une réunion de suivi.	—
B9	**Non-remise du plan de prévention des risques professionnels (PPRP-HS)**	*§ 9.4*	Absence de remise formalisée du PPRP-HS avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la notification, ou avant toute première intervention	Par établissement concerné, par cas constaté	**300 € / cas**	Néant	Application de plein droit. Suspension des interventions jusqu'à remise formalisée.	*L'absence de PPRP-HS remis formellement interdit toute intervention sur le site concerné (cf. § 9.4 du CCTP). La pénalité se cumule avec l'impossibilité d'intervention.*
B10	**Non-participation ou absence non justifiée à une réunion de suivi obligatoire**	*§ 15.3*	Absence du titulaire à une réunion de suivi obligatoire, sans préavis de 5 jours ouvrés et sans proposition de date de remplacement dans les 15 jours	Par absence constatée	**250 € / cas**	Néant	Application de plein droit.	*La réunion de mise au point initiale (§ 8.7) bénéficie du même régime.*
CATÉGORIE C — OBLIGATIONS STRUCTURELLES D'EXÉCUTION								
C1	**Non-remise ou remise incomplète des documents de fin de marché**	*§ 7.4*	Non-transmission dans les délais contractuels de tout ou partie des documents de fin de marché (inventaires, historiques, données GMAO, codes d'accès)	Par jour calendaire de retard, par lot concerné	**200 € / jour / lot**	3 000 € par lot	Après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours calendaires.	*La remise des données GMAO doit être complète et exploitable. Un export partiel ou corrompu est assimilé à une non-remise.*
C2	**Non-respect de l'obligation de continuité de service lors de la transition de marché**	*§ 9.7*	Réduction du niveau de service, obstruction à la prise en charge des installations par le titulaire entrant, ou non-coopération en fin de marché	Par jour calendaire de manquement constaté	**500 € / jour**	10 000 €	Après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures. Sans préjudice de l'action en dommages et intérêts.	—
C3	**Non-respect de l'obligation de continuité de service — indisponibilité prolongée en cours d'exécution**	*§ 10.5*	Absence de communication à l'établissement de la durée prévisionnelle d'indisponibilité, ou absence de solution de substitution proposée au-delà des délais contractuels de remise en service	Par équipement concerné, par jour calendaire de carence constatée	**300 € / équipement / jour**	5 000 €	Après constat formalisé par l'établissement. Mise en demeure non requise au-delà des délais P1/P2/P3.	*Cumul possible avec les pénalités de dépassement de délai de remise en service (A4/A5/A6).*
C4	**Non-réalisation d'une opération de maintenance**	*§ 10.4*	Omission d'un équipement ou d'une opération figurant dans le bon	Par opération omise constatée	**150 € / opération**	2 000 € par établissement par exercice	Après vérification contradictoire lors d'une	*L'opération omise doit être rattrapée dans les 15 jours suivant la mise en*

N°	Objet de la pénalité	Réf. CCTP	Condition de déclenchement	Modalité de calcul	Montant unitaire	Plafond	Procédure d'application	Notes / exceptions
	préventive prévue au plan de maintenance validé		de commande annuel et le plan de maintenance validé, sans justification acceptée				réunion de suivi ou d'un contrôle. Mise en demeure de régulariser dans les 30 jours avant application.	*demeure. La pénalité n'est pas appliquée si le rattrapage est réalisé dans ce délai.*
C5	**Absence de plan de maintenance validé dans le délai contractuel**	*§ 10.4.5*	Non-soumission du plan de maintenance à l'établissement dans le mois suivant la réunion de mise au point	Par semaine calendaire de retard, par lot	**200 € / semaine / lot**	2 000 € par lot	Après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours.	—
C6	**Non-respect de l'obligation de sous-traitance — début de prestation sans acceptation**	*§ 6.1.g*	Début d'une prestation par un sous-traitant avant acceptation expresse ou tacite de l'acheteur	Par cas constaté, par sous-traitant concerné	**500 € / cas**	Néant	Application de plein droit. Sans préjudice de la résiliation.	*L'acceptation tacite résulte de l'absence de réponse de l'acheteur dans les 15 jours calendaires suivant la soumission complète de la déclaration de sous-traitance.*
C7	**Perte ou suspension d'une qualification ou habilitation obligatoire**	*§ 6.1.h*	Non-information de l'acheteur dans les délais requis de la perte, suspension ou non-renouvellement d'une qualification ou habilitation essentielle à l'exécution	Par semaine de retard dans l'information ou le remplacement	**300 € / semaine**	Néant	Sans préjudice de la clause résolutoire prévue au § 6.1 du CCTP et de la résiliation pour faute.	*L'information de l'acheteur doit intervenir sans délai dès que le titulaire a connaissance de la perte ou de la suspension.*
C8	**Non-respect des obligations de gestion et traçabilité des déchets (Trackdéchets)**	*§§ 9.5 + 14.3*	Absence d'émission des BSD via Trackdéchets, chaîne de signatures incomplète, ou non-transmission de l'état récapitulatif annuel avant le 31 janvier	Par BSD manquant ou incomplet ; ou par jour de retard sur l'état annuel	**150 € / BSD ; 100 € / jour de retard état annuel**	3 000 € par exercice	Application de plein droit. Mise en demeure non requise pour les BSD.	—
CATÉGORIE D — QUALITÉ D'EXÉCUTION ET CONFORMITÉ								
D1	**Prestation non conforme — refus et reprise aux frais du titulaire**	*§ 11.2*	Prestation reconnue non conforme aux exigences du CCTP lors d'un contrôle ou d'une vérification contradictoire	Refus de la prestation + reprise aux frais du titulaire dans le délai fixé	**Coût réel de reprise + 300 € / cas**	Néant	Après constat contradictoire formalisé. Délai de reprise fixé par l'établissement (minimum 48 h).	*Si la reprise n'est pas réalisée dans le délai fixé, l'établissement peut faire exécuter la prestation par un tiers aux frais du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.*
D2	**Immobilisation d'un équipement imputable au titulaire**	*§§ 11.1 + 11.2*	Immobilisation d'un équipement résultant directement d'une faute d'exécution du titulaire (mauvaise manipulation, pièce non conforme, omission de remise en service)	Par heure d'immobilisation constatée, par équipement	**80 € / heure d'immobilisation**	2 000 € par sinistre	Application de plein droit sur la base du constat contradictoire. Les frais de solution de substitution éventuels sont imputés au titulaire.	—
D3	**Réparation provisoire non sécurisée ou générant un risque**	*§ 13.6*	Réparation provisoire réalisée sans validation par le représentant de l'établissement, ou générant un risque sanitaire, réglementaire ou de sécurité	Par cas constaté	**800 € / cas**	Néant	Application de plein droit. Obligation de mise en sécurité immédiate aux frais du titulaire.	—

N°	Objet de la pénalité	Réf. CCTP	Condition de déclenchement	Modalité de calcul	Montant unitaire	Plafond	Procédure d'application	Notes / exceptions
D4	**Non-respect des obligations de traçabilité des fluides frigorigènes (F-Gaz)**	*§ 14.6*	Absence ou incomplétude du registre de traçabilité des fluides, ou non-remise du certificat d'étanchéité dans les délais réglementaires	Par équipement concerné, par contrôle défaillant	**200 € / cas**	Néant	Application de plein droit.	*Sans préjudice des sanctions réglementaires applicables au titre du règlement (UE) n° 517/2014 (F-Gaz) et du règlement (UE) 2024/573.*
D5	**Non-respect des prescriptions d'hygiène, sécurité ou de port des EPI sur site hospitalier**	*§ 9.4*	Constat d'un manquement aux prescriptions d'hygiène, de sécurité ou de port des EPI lors d'une intervention sur site	Par constat, par intervenant concerné	**150 € / cas**	Néant	Application de plein droit. L'établissement peut suspendre l'intervention en cours.	—
D6	**Non-réalisation ou retard dans la réalisation d'un contrôle réglementaire périodique**	*§ 7.6*	Non-réalisation d'un contrôle réglementaire (F-Gaz, ESP, électrique, VGP) dans les délais réglementaires applicables, imputable au titulaire	Par contrôle manquant ou retardé, par équipement	**300 € / cas**	Néant	Après mise en demeure restée sans effet dans les 15 jours.	*Sans préjudice des conséquences réglementaires applicables à l'établissement concerné.*
CATÉGORIE E — SANCTIONS GRAVES ET RÉSILIATION								
E1	**Résiliation aux torts exclusifs du titulaire — manquement grave ou répété**	*§§ 6.1 + 11.2 du CCTP — art. L. 2195-4 CCP*	Manquement grave ou répété aux obligations contractuelles, après mise en demeure restée infructueuse, ou fausse déclaration (art. L. 2141-8 CCP)	Résiliation aux torts exclusifs	**Frais de remise en concurrence + préjudice prouvé**	Néant (action en responsabilité pleine)	Mise en demeure préalable + délai raisonnable de régularisation. Sans préjudice des pénalités déjà appliquées.	*La résiliation peut être prononcée sans indemnisation du titulaire au-delà des prestations régulièrement exécutées et validées.*
E2	**Exécution aux frais et risques du titulaire**	*§ 11.2 du CCTP — art. L. 2195-5 CCP*	Non-reprise d'une prestation refusée dans le délai fixé, ou incapacité du titulaire à remédier à un manquement grave	Coût réel d'exécution par un tiers + 15 % de majoration forfaitaire	**Coût réel majoré de 15 %**	Néant	Mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé.	*L'établissement peut solliciter l'exécution par un tiers sans attendre la résiliation du marché.*